

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

**Agrément pour le regroupement
et le tri des pneumatiques usagés
sur le site de Dompierre - Becquincourt
S.A. « NORVALO »**

ARRÊTE DU 19 MARS 2004

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} et le chapitre 1^{er} du titre IV de livre V ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1990 autorisant la S.A. « COMPTOIR INDUSTRIEL DES MÉTAUX ET PLASTIQUES » (C.I.M.P.), siège social à MERMONT (60800), à exploiter une unité de broyage et de stockage de pneumatiques sur le territoire de la commune de DOMPIERRE-BECQUINCOURT, parcelles cadastrées section S n° 181 à 183 et 235 à 247 ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 18 février 1994 au bénéfice de la S.A.R.L. « SOVALEG », siège social : 87 rue de la Digue, B.P. 7 à VALENCIENNES (59301) ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 27 juillet 1998 au bénéfice de la S.A. « NETREL », siège social : 87 rue de la Digue à VALENCIENNES (59301) ;

Vu la demande présentée le 19 juin 2003 par la S.A. « NORVALO », siège social : Parc d'activité de l'aérodrome ouest -BP 80002 à VALENCIENNES (59316) , en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative du centre de valorisation de pneumatiques précité ;

Vu la demande d'agrément présentée le 26 février 2004 et complétée le 4 mars suivant par la S.A.« NORVALO », en vue d'effectuer le tri et le regroupement de pneumatiques usagés sur le site précité ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 12 mars 2004 ;

Vu l'avis du délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 18 mars 2004 ;

Considérant que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 ;

Considérant l'obligation d'éliminer les stocks de pneumatiques constitués avant le 29 décembre 2003 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

La S.A. « NORVALO », siège social : Parc d'activité de l'aérodrome ouest -BP 80002 à VALENCIENNES (59316), **est agréée pour effectuer le regroupement et le tri des pneumatiques usagés sur le site de Dompierre-Becquincourt .**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 :

La S.A. « NORVALO », est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté et à l'échéancier prévu à l'article 5 du présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003.

Article 3 :

La S.A. « NORVALO » doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

Article 4 :

La S.A. « NORVALO » doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

Article 5 :

L'échéancier à respecter pour l'élimination du stock de pneumatiques usagés détenus au 29 décembre 2003 dans l'installation de stockage est le suivant :

↳ la totalité des pneumatiques doit être évacuée d'ici le 30 juin 2004, par valorisation matière, sur le site même de Norvalo.

La S.A. « NORVALO », est tenue d'adresser au préfet avant le 1er août 2004, l'indication du volume total de pneumatiques stockés au 30 juin 2004 afin de permettre le cas échéant la révision de l'échéancier prévu ci-dessus.

La S.A. « NORVALO », est tenue d'éliminer ou de faire éliminer les stocks de pneumatiques usagés déclarés au 30 juin 2004 avant le 1er juillet 2009.

Article 6 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la S.A. « NORVALO » doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « NORVALO » et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le 19 mars 2004

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
POUR AMPLIATION**

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,



Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale

Signé :

Marcelle PIERROT

Marc COTTEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

S.A. NORVALO

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

ANNEXE II: CAHIER DES CHARGES
REGROUPEMENT ET TRI DES PNEUMATIQUES

ARTICLE 1

Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé.

ARTICLE 2

Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

ARTICLE 3

Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés après le 29 décembre 2003 au delà d'une durée de trois ans.

ARTICLE 4

Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.

Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

ARTICLE 5

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne.

ARTICLE 6

Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

Amiens, le 19 mars 2004

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,



Marc COTTEAUX